



Audition au Tribunal pour mise sous tutelle

Par tisme1250

Bonjour à toutes et tous

je suis convoqué en novembre prochain par une juge des tutelles dans le cadre d'une demande de protection d'une tante initiée l'année dernière.

Je suis convoqué car je me propose d'assurer la tutelle.

Dans la lettre de convocation, il est indiqué que je peux me faire assister d'un avocat avec renvoi aux texte de 1220-1 du Code de Procédure Civile.

Mais cet article stipule que c'est la personnes à protéger éventuellement qui peut venir avec son avocat.

"Article 1220-1

Modifié par Décret n°2019-756 du 22 juillet 2019 - art. 3

L'audition de la personne peut avoir lieu au siège du tribunal, au lieu où elle réside habituellement, dans l'établissement de traitement ou d'hébergement ou en tout autre lieu approprié.

L'audition n'est pas publique.

Le juge peut, s'il l'estime opportun, procéder à cette audition en présence du médecin traitant ou de toute autre personne.

L'avocat de la personne à protéger ou protégée est informé de la date et du lieu de l'audition.

Il est dressé procès-verbal de celle-ci."

En fait, pourquoi, moi qui me propose comme tuteur ai-je besoin d'un avocat potentiellement ?

Merci pour vos réponses

Très cordialement, Yann

Par TUT03

Bonjour

ce n'est pas vous qui pouvez vous faire assister d'un avocat, c'est le futur majeur protégé

vous êtes destinataire de la copie de sa convocation mais l'énoncé de ce droit est à son intention

Par tisme1250

Merci mille fois de votre réponse. Très cordialement, Yann